



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 144

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU PROGRAMME
PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR D'ESTIMAUVILLE**

**Avis de motion donné le 7 juillet 2016
Adopté le 8 novembre 2016
En vigueur le 16 novembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin d'assurer sa concordance au programme particulier d'urbanisme du secteur D'Estimauville, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au programme particulier d'urbanisme du secteur D'Estimauville, R.V.Q. 2438.

Le territoire visé par ce programme particulier d'urbanisme est situé au carrefour de l'avenue D'Estimauville et du boulevard Sainte-Anne approximative dans le périmètre délimité au sud, par la voie ferrée, au nord, par la rue Anne-Mayrand, à l'est, par l'avenue Jean-De Clermont et l'avenue Poulin et à l'ouest, par le boulevard Montmorency, la rue De Courtemanche et le CLSC Orléans (Maizerets).

À l'intérieur de ce périmètre d'intervention élargi, le plan de zonage du Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme est modifié par la création de la zone 55181Hc à même une partie de la zone 55103Hc et la création de la zone 55131Cd à même la zone 55131Mc qui est supprimée.

Ces modifications sont effectuées afin que le plan de zonage corresponde au plan des aires d'affectation détaillées du programme particulier d'urbanisme, permettant ainsi d'y prescrire les usages et les autres normes de zonage prévues au programme particulier d'urbanisme pour chacune de ces aires.

Une grille de spécifications est créée pour chacune des nouvelles zones créées par ce règlement afin d'y prescrire les usages et les autres normes qui leur sont applicables conformément à ce qui est édicté au programme particulier d'urbanisme.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 144

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR D'ESTIMAUVILLE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifié, au plan numéro CA5Q55Z01, par :

1° la création de la zone 55131Cd à même la zone 55131Mc qui est supprimée;

2° la création de la zone 55181Hc à même une partie de la zone 55103Hc qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ144A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par:

1° l'addition des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 55131Cd et 55181Hc;

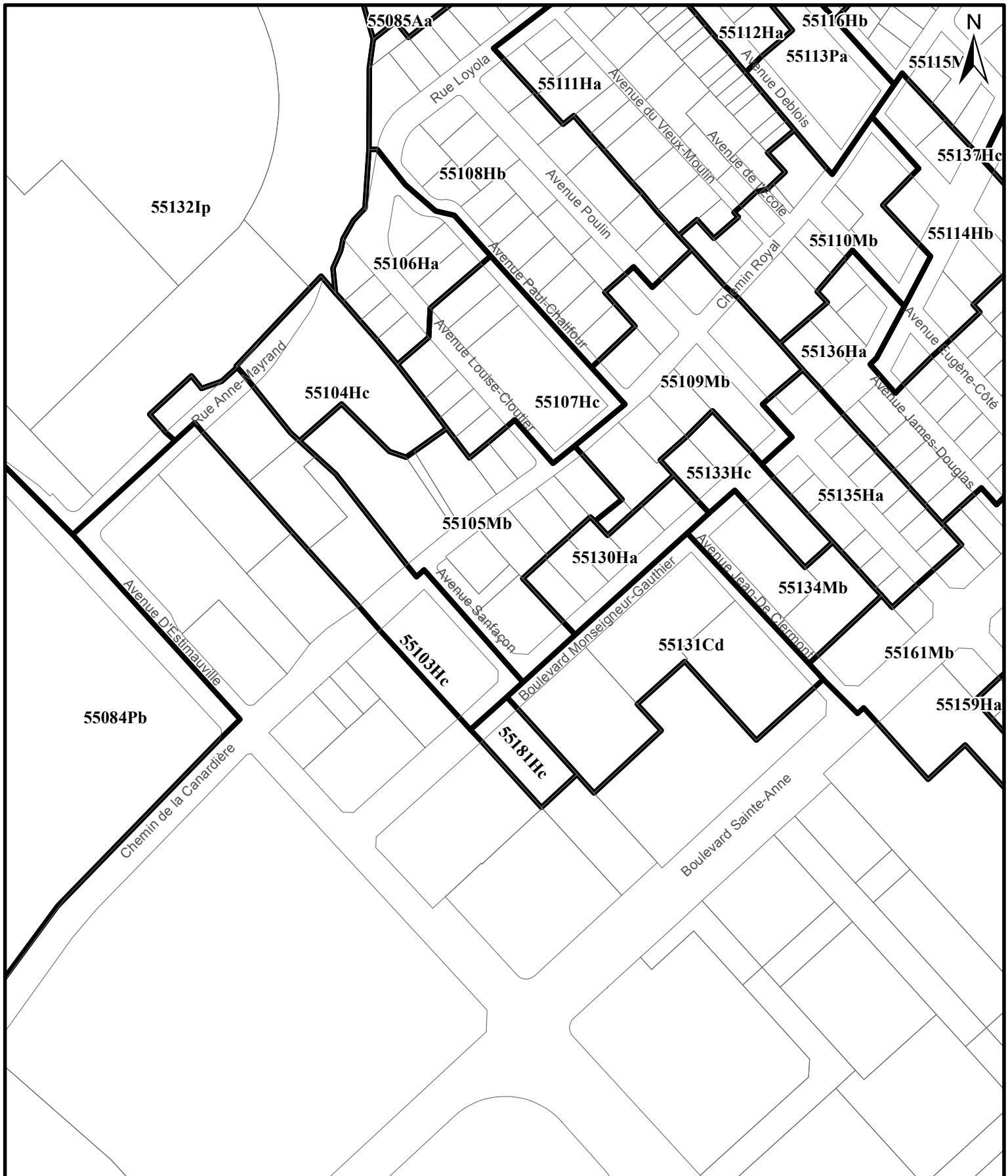
2° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55131Mc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ144A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA5Q55Z01

Date du plan : 2016-05-04
No du règlement : R.C.A.5V.Q.144
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA5VQ144A01
Échelle : 1:3 000

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		C1	Services administratifs							
		C2	Vente au détail et services	1000 m ²						
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		C20	Restaurant							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type		%		Localisation				
		C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur		100				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		P1	Équipement culturel et patrimonial							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
Usage spécifiquement autorisé :		Un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)								
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement intérieur								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		3 m	4.5 m	9 m		7.5 m	30 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CMA 1 A a						65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548										
Le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus de transport en commun - article 399										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à l'usage suivant : Terminus d'autobus - article 588.0.1										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 3 Rue principale de quartier										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	24	0	0				
		Maximum	42	0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
		500 m ²			R				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	4.5 m	9 m		7.5 m	30 %	20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 3 Rue principale de quartier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin d'assurer sa concordance au programme particulier d'urbanisme du secteur D'Estimauville tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au programme particulier d'urbanisme du secteur D'Estimauville, R.V.Q. 2438.

Le territoire visé par ce programme particulier d'urbanisme est situé au carrefour de l'avenue D'Estimauville et du boulevard Sainte-Anne approximative dans le périmètre délimité au sud, par la voie ferrée, au nord, par la rue Anne-Mayrand, à l'est, par l'avenue Jean-De Clermont et l'avenue Poulin et à l'ouest, par le boulevard Montmorency, la rue De Courtemanche et le CLSC Orléans (Maizerets).

À l'intérieur de ce périmètre d'intervention élargi, le plan de zonage du Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme est modifié par la création de la zone 55181Hc à même une partie de la zone 55103Hc et la création de la zone 55131Cd à même la zone 55131Mc qui est supprimée.

Ces modifications sont effectuées afin que le plan de zonage corresponde au plan des aires d'affectation détaillées du programme particulier d'urbanisme, permettant ainsi d'y prescrire les usages et les autres normes de zonage prévues au programme particulier d'urbanisme pour chacune de ces aires.

Une grille de spécifications est créée pour chacune des nouvelles zones créées par ce règlement afin d'y prescrire les usages et les autres normes qui leur sont applicables conformément à ce qui est édicté au programme particulier d'urbanisme.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.